



## Arrêt

**n°161 232 du 3 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants majeurs, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 avril 2011. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° X, rendu le 31 août 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 31 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 25 avril 2012, confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 99 285 du 20 mars 2013.

1.3. Le 6 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de la partie défenderesse la déclarant non fondée en date du 2 octobre 2012, qui a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 110 669 du 26 septembre 2013, puis d'une deuxième décision la déclarant non fondée en date du 28 novembre 2013, qui a également été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 278 du 28 avril 2015.

Le 4 août 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande non fondée. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro 177 630, a donné lieu à une annulation de ladite décision par un arrêt n°161 231 du 3 février 2016.

1.4. Le 14 novembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 21 janvier 2013.

1.5. Le 8 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une première décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 23 juin 2014, annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 144 279 du 28 avril 2015.

1.6. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard de l'ensemble des requérants, qui a été annulé par un arrêt n° 144 280 du 28 avril 2015 du Conseil de céans.

1.7. Le 27 mars 2015, la troisième requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 20 août 2015. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette dernière décision, enrôlé sous le numéro 178 545, est actuellement pendant.

1.8. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité relative à la demande visée au point 1.5.

Cette dernière décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 2 septembre 2015, et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Les intéressés invoquent avoir introduit une demande 9ter pour les problèmes médicaux de [la première requérante]. Notons en premier lieu qu'aucune demande 9ter n'est encore pendante en ce jour. Notons aussi que les intéressés ne démontrent pas que les problèmes médicaux de [la première requérante] sont tels qu'elle ne peut pas voyager et retourner au Kosovo afin d'y introduire leur demande.*

*Les intéressés invoquent la longueur de [leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarité des enfants, de leur liens sociaux en Belgique, de leur volonté de travailler et de leur connaissance du néerlandais ; et attestée par des certificats de néerlandais pour [la première requérante, le deuxième requérant] et [V.]; une attestation scolaire pour les années 1998-1999, 1999-2000, 2001-2002 pour [V.]; une attestation de formation ARCADA pour [V.]; une attestation scolaire pour les années 1998-1999, 1999-2000, 2001-2002 et 2011-2012 pour [le deuxième requérant]; une attestation scolaire pour les années 1998-1999, 1999-2000, 2001-2002, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 pour [la troisième requérante]; un contrat de travail pour étudiant pour [le deuxième requérant]; un contrat de travail pour [V.]; un contrat de travail pour [la troisième requérante]; des fiches de paie pour [le deuxième requérant] et [la troisième requérante] et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Concernant la scolarité des enfants, notons en premier lieu que les enfants sont entretemps devenus majeurs. Ils ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Notons ensuite que la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons aussi que les intéressés sont repartis au Kosovo et revenus en Belgique le 18.04.2011. Les enfants n'ont donc pas suivi de cours sur le territoire belge*

entre l'année 2002 et 2011. Vu que les enfants étaient en âge à aller à l'école, on peut donc supposer qu'ils ont suivi une grande partie de leur scolarité au Kosovo. Rien n'indique qu'ils ne peuvent pas retourner au Kosovo afin de poursuivre leurs études.

Les intéressés invoquent aussi leur travail effectué ainsi que leur volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; 18 décembre 2008, n°20.681).

Les intéressés se réfèrent à l'article 3 CEDH. Ils n'apportent cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur crainte d'une violation de cet article en cas de retour au Kosovo. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils risqueraient la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à leur dignité ou à leur intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne des requérants. Et, dans la mesure où les intéressés n'apportent aucun élément pour étayer leurs allégations (alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les intéressés invoquent la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Soulignons que les enfants sont majeurs, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de cet élément. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent aussi qu'un retour au Kosovo ne préservera pas les intérêts des enfants. Notons qu'ils ne démontrent pas leurs dires. Notons aussi que les intérêts des enfants sont préservés puisqu'ils accompagnent leur mère au Kosovo dans leurs démarches depuis le pays d'origine. L'unité familiale est dès lors protégée et les intérêts des enfants préservés.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres étrangers auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'avocat des requérants argue que ses clients doivent introduire leur demande selon l'article 9 de la loi du 15.12.1980 auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de leur résidence, qui est selon l'avocat la Belgique. Or l'article 9 de la loi du 15.12.1980 stipule que « (...) Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation [de séjourner dans le Royaume au-delà du terme prévu à l'article 6] doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.» La Belgique n'est pas l'étranger selon la législation belge. Ceci ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés arguent qu'un retour au pays afin d'y introduire leur demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge serait dangereux, cher, compliqué et impossible. Les intéressés n'étaient cependant pas leurs déclarations par des éléments pertinents alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. 13.07.2001, n°97.866).

*Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Les intéressés invoquent enfin de ne pas uniquement baser leur demande sur l'article 9bis, mais ils demandent aussi de pouvoir bénéficier de toute loi ou réglementation existante ou future. Il est cependant impossible de faire appel à une loi ou réglementation qui, au moment de la demande, n'est pas entrée en vigueur ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de la motivation matérielle ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'article 8 CEDH ; Violation de l'article 3 CEDH ; Violation du principe de prudence* ».

*Elle fait notamment valoir à cet égard que « La partie requérante est malade, elle souffre d'une maladie sérieuse. Elle dispose toujours du délai pour introduire un recours contre la décision négative quant à sa demande de régularisation 9ter. Il convient alors de ne pas omettre de son raisonnement la possibilité d'une erreur d'appréciation quant à la demande de régularisation médicale. En effet, si la décision négative vient à être annulée par Votre Conseil, cela signifierait qu'il existe un risque sérieux de violation de l'article 3 CEDH en ce que la partie requérante ne pourrait valablement pas se faire soigner au Kosovo. Ne prenant pas en compte les informations objectives à sa disposition, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné la demande de régularisation. Sur ce point, la partie défenderesse a violé le principe général de motivation matérielle ».*

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, justifiant que leur demande soit introduite à partir du territoire belge, le fait qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé de la première partie requérante, serait pendante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise quant à ce comme suit : « *Les intéressés invoquent avoir introduit une demande 9ter pour les problèmes médicaux de [la première requérante]. Notons en premier lieu qu'aucune demande 9ter n'est encore pendante en ce jour. Notons aussi que les intéressés ne démontrent pas que les problèmes médicaux de [la première requérante] sont tels qu'elle ne peut pas voyager et retourner au Kosovo afin d'y introduire leur demande.* ».

Or, le Conseil relève, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter en date du 6 août 2012, outre qu'elle avait déjà fait l'objet à deux reprises de décisions de rejet annulées par le Conseil de céans, ainsi que rappelé au point 1.3. du présent arrêt, que la troisième décision, la déclarant non fondée en date du 4 août 2015, a été annulée par le Conseil de céans, de sorte que la demande doit être tenue pour toujours pendante.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué telle que rappelée supra n'est plus adéquate et qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des éléments médicaux invoqués au regard de l'arrêt d'annulation précité.

3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante n'a pas un intérêt actuel à faire valoir qu'elle dispose toujours du délai pour introduire un recours contre la décision négative quant à sa demande 9ter, ce délai étant dépassé et un recours ayant en outre été formé contre la décision 9ter prise le 4 août 2015* », le Conseil observe qu'elle est sans pertinence au regard du constat effectué supra. En outre, la partie défenderesse souligne dans sa note « *que la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir qu'elle est malade dès lors qu'elle a fait valoir sa situation médicale et la prétendue inaccessibilité des soins requis dans le cadre d'une demande 9ter. En effet, l'article 9bis interdit à la partie adverse de considérer de tels éléments comme des circonstances exceptionnelles et lui impose donc de les déclarer irrecevables* », citant le prescrit de l'article 9bis §2, 4° « *et observe qu'elle ne conteste pas ne pas avoir apporté la preuve que les problèmes médicaux de Madame B. seraient tels qu'elle ne pourrait pas voyager et retourner au Kosovo pour y introduire sa demande* », argumentation qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Rappelons que la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 juin 2012 sur base de l'article 9ter est actuellement pendante. Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'a pas déclaré irrecevable les éléments médicaux invoqués par la requérante en application de l'article 9 bis§2, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil relève que la décision de rejet du 4 août 2015 a été annulée par le Conseil de céans eu égard au fait que ce dernier n'était pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité quant à la motivation relative à la disponibilité du suivi requis au pays d'origine au vu de la motivation insuffisante de la décision et des lacunes affectant la composition du dossier administratif, de sorte, qu'à l'heure actuelle, rien ne permet de confirmer la disponibilité du suivi nécessaire à la première requérante au pays d'origine et, par conséquent, la possibilité d'un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises sans risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au pays d'origine. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante a donc intérêt au moyen qu'elle développe.

3.4. En conséquence, il convient de constater que le moyen ainsi circonscrit est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 août 2015, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET